



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'envoi d'un avis de paiement de la «Rémunération équitable» en français à un citoyen germanophone

Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen germanophone résidant à EUPEN concernant l'envoi d'un avis de paiement de la «Rémunération équitable» au profit des artistes-interprètes et des producteurs de musique en français par la SIMIM.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 10 janvier 2019 et du 06 février 2019.

Dans une lettre du 07 mars 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« La perception de la rémunération équitable se fait sur base de la loi (livre XI du Code de Droit Economique) et notamment les articles XI.212 et XI.213. Les paramètres de perception et tarifs ont ensuite été formalisés dans un Arrêté Royal du 17 décembre 2017 (moniteur Belge du 29/12/2017), modifié par AR du 8 juillet 2018 (moniteur Belge du 12/07/2018). Pour votre facilité, je joins les copies de ces deux Arrêtés Royaux au présent courrier). Sachez que, à notre connaissance, il n'y a pas de version allemande de ces documents.

Notre tâche étant la perception de la rémunération équitable, nous avons pris la décision d'adresser nos débiteurs potentiels dans une des deux langues pour lesquelles les documents officiels existent (loi, AR). Cependant, nous adoptons une attitude pratique : quand un débiteur (potentiel) germanophone se plaint, nous lui envoyons toujours une réponse en allemand. Pour preuve (voir annexe) la réponse qui a été envoyée à M.Delhaes ce 3 janvier 2019 (suite à son courrier du 31/12/2018). Suite à ce courrier, toutes les invitations à payer adressées à M. Delhaes ont d'ailleurs été annulées-le dossier de M. Delhaes est, dès lors, devenu sans objet ».

\*

\*

\*

Conformément à la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, un utilisateur de musique n'est pas seulement redevable d'une rémunérateur à l'auteur créateur (gérée par la SABAM) mais aussi à l'artiste-interprète et au producteur (gérée par la SIMIM).

La perception de la rémunération équitable se fait sur base de la loi, soit du Code de droit économique et notamment de ses articles XI.212, XI.213 et XI.214.

Les paramètres de perception et tarifs ont par la suite été formalisés dans un arrêté royal du 17 décembre 2017 qui sera modifié par un arrêté royal du 08 juillet 2018.

En Belgique, la SIMIM (société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le numéro d'entreprise est 0455.701.446) est une des seules sociétés responsable de la perception et de la gestion pour les droits des artistes-interprètes et des producteurs de musique reconnue par les pouvoirs publics et ce en vertu de l'article 1, 1<sup>o</sup>, second tiret de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 désignant les sociétés de gestion des droits et les organisations représentant les débiteurs de la rémunération prévue par l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

La « Rémunération Equitable » représente la plus importante source de revenus de la SIMIM, comme cela ressort de son site internet (<https://www.simim.be>) et pour la perception de cette rémunération, la SIMIM fait appel, sauf à quelques exceptions près, à des sociétés spécialisées qui se consacrent exclusivement à cette activité.

*In casu*, c'est la S.A. Outsourcing Partners, à Martelaarslaan, 53-55 à 9000 GAND qui est mandatée par la SIMIM.

Ainsi, la SIMIM (le mandant) et la S.A. Outsourcing Partners (le mandataire) doivent être considérées comme des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dès lors, la SIMIM est tenue de respecter les LLC et la S.A Outsourcing Partners, en tant que mandataire de la SIMIM dans le cadre de cette mission de perception de la « Rémunération Equitable », est également tenue de respecter les LLC.

La mission de perception de la SIMIM s'appliquant sur l'ensemble du territoire du royaume, elle constitue un service central au sens des LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

De plus, il existe une présomption *iuris tantum* (réfragable) que le particulier parle la langue de la région linguistique où il habite.

Ainsi, l'avis de paiement étant adressé à un habitant de la commune d'EUPEN, il aurait dû être rédigé en allemand.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE